



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ST

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-229
en date du 12 juin 2006**

**modifiant l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral n°
2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 concernant les
rejets aqueux de la limonaderie Geyer Frères à
Munster.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la société Geyer Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine de Munster et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2000 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité qui modifie les prescriptions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 et précise les conditions de rejet des effluents industriels dans l'attente de la mise en service de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

Vu le courrier du 13 septembre 2005 par lequel la société Geyer Frères précise les écarts résultants entre le prélèvement en continu au rejet et le prélèvement ponctuel dans le bassin avant rejet par bâchée ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

Considérant que ces écarts sont de l'ordre de 6% pour la DCO et de 15% pour la DBO5 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité a imposé la mesure en continu dans le but de connaître l'ordre de grandeur des flux aqueux rejetés et leur évolution dans le temps ;

Considérant que cette mesure en continu se justifiait pour détecter tout rejet accidentel dans l'attente de la mise en service d'une installation de traitement des effluents aqueux ;

Considérant les contrôles trimestriels des rejets aqueux effectués par un organisme tiers ;

Considérant que ces contrôles trimestriels permettent de vérifier la validité des l'autosurveillance pratiquée ;

Considérant dès lors que la mesure en continu des rejets par l'exploitant n'est plus justifiée et que la qualité des effluents peut être mesurée par prélèvement ponctuel dans le bassin avant vidange par bâchée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'article 22.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 22.4

Les eaux résiduaires sont rejetées dans un bassin d'un volume de 500 m³. L'exutoire situé en niveau bas du bassin tampon de 500 m³ des effluents aqueux de l'usine sera maintenu fermé en fonctionnement normal. Ce bassin sera vidangé selon un débit acceptable par le milieu récepteur au moins :

- une fois par semaine durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre*
- une fois par mois durant la période allant du 1^{er} octobre au 30 mars.*

Le bassin sera également nettoyé autant que nécessaire de manière à ce qu'il ne génère pas d'odeurs et qu'il ne s'y produise pas d'accumulation de boues. Les boues issues du nettoyage du bassin seront évacuées vers une station d'épuration apte à les recevoir ou vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet.

Chaque vidange du bassin sera consignée dans un registre prévu à cet effet. Ce registre mentionnera notamment la date et l'heure de début de l'opération, la durée de la vidange et le volume rejeté. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conservera tout document justificatif de l'élimination des boues issues du nettoyage du bassin. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un regard d'échantillonnage est aménagé en sortie de bassin pour pouvoir réaliser des prélèvements de la quantité et de la qualité des effluents rejetés.

Lors de chaque vidange sont mesurés par des méthodes simples (prélèvement ponctuel) les paramètres suivants :

- débit rejeté,*
- DCO,*
- DBO5.*

Les résultats des mesures sont exprimés en concentration et en flux.

Les résultats des mesures effectuées durant le mois « n » sont transmis par l'exploitant avant la fin du mois « n+1 » à l'inspection des installations classées accompagnés d'une note de commentaires sur l'évolution de la qualité des rejets. »

Article 2 –

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Munster et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Munster,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ